

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1997

établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/138/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les tableaux et le cadre de données devraient être réexaminés périodiquement à la lumière de l'expérience pratique et révisés le cas échéant;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 21 de la directive 94/62/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision qui s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 94/62/CE, a pour objet de définir les tableaux correspondant au système de bases de données relatives aux emballages et aux déchets d'emballages qui doivent être mises en place afin de contribuer à ce que les États membres et la Commission puissent surveiller la réalisation des objectifs fixés par la directive 94/62/CE.

Les tableaux en question servent à harmoniser les caractéristiques et la présentation des données produites, et à les rendre compatibles d'un État membre à l'autre.

Article 2

Aux fins de la présente décision:

- les définitions figurant à l'article 3 de la directive 94/62/CE s'appliquent dans les cas pertinents,
- on entend par «emballage composite» l'emballage fabriqué avec différents matériaux qui ne peuvent être séparés manuellement, aucun d'entre eux ne dépassant un certain pourcentage de poids à établir selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE. Des exemptions potentielles pour certains matériaux peuvent être établies selon la même procédure.

Article 3

Les tableaux présentés dans les annexes sont remplis annuellement, en commençant par les données de 1997, avec les données couvrant l'intégralité de chaque année civile, et sont transmis à la Commission dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année concernée. Ils accompagnent également les rapports nationaux transmis à la Commission conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 94/62/CE.

Article 4

Les États membres présentent à la Commission des informations qualitatives pertinentes sur les niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages visés par l'article 11 de la directive 94/62/CE et sur la présence des substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses visées par l'annexe II point 1 troisième tiret de ladite directive.

Les États membres communiquent également à la Commission des informations quantitatives concernant les déchets d'emballages considérés comme dangereux en raison de leur contamination par les produits qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la directive 91/689/CEE du Conseil⁽²⁾ et de la décision 94/904/CE du Conseil⁽³⁾, en particulier s'ils sont impropres à la valorisation.

Un rapport est présenté à la Commission au plus tard à la fin de la première phase de cinq ans prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 94/62/CE. Il en sera fait de même pour chaque période de cinq ans.

Article 5

Les États membres présentent à la Commission leurs données disponibles, reportées dans les tableaux figurant dans la présente décision, ainsi qu'une description convenable de la manière dont les données ont été compilées et les principales caractéristiques des bases d'où sont extraites les données.

La description inclut notamment les estimations employées dans le calcul des quantités et des taux de déchets d'emballages valorisés et recyclés, ainsi que des taux de réutilisation.

(1) JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 10.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

(3) JO n° L 356 du 31. 12. 1994, p. 14.

Article 6

Les données à introduire à l'annexe III (tableaux 3, 4.1 et 4.2) concernant le poids de déchets d'emballages recyclés ou valorisés portent sur les quantités de déchets d'emballages traitées par un procédé efficace de recyclage ou de valorisation.

Seuls les déchets provenant d'emballages mis sur le marché peuvent être pris en compte pour le calcul de ces quantités, à l'exclusion de tout résidu provenant de la production d'emballages ou de matériaux d'emballages ou de tout autre processus de production.

Article 7

Les données introduites dans les tableaux sont destinées à permettre de surveiller la mise en œuvre des objectifs de la directive 94/62/CE; elles servent aussi à des fins d'information et fourniront la base de décisions à prendre dans le futur.

L'annexe II (tableau 2) doit être remplie sur une base volontaire.

La séparation des données à l'annexe III (tableaux 3, 4.1 et 4.2) entre celles concernant le recyclage organique et les autres formes de recyclage, la valorisation énergétique et les autres formes de valorisation, l'incinération et la mise en décharge, est faite uniquement à titre d'information, et fournie sur une base volontaire.

La fourniture des données demandées dans les colonnes «Total», «Recyclage total» et «Valorisation totale» est obligatoire. La fourniture des données demandées dans la colonne «Triés pour recyclage» est volontaire.

Les matériaux d'emballage pour lesquels la fourniture des données est obligatoire sont le verre, les plastiques, le papier et le carton, et les métaux.

Article 8

La Commission révisera, selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 94/62/CE, le cadre relatif à la communication de données par les États membres, afin d'assurer que ces données soient comparables et homogènes. Le cadre en question comprend les définitions à employer y compris pour les composites, et le degré d'exactitude recherché pour les données.

Les États membres veillent à ce que les données fournies soient conformes au cadre adopté.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

ANNEXE I

Tableau 1

Quantité d'emballages mis sur le marché dans l'État membre

(tonnage)

Matériau		Production d'emballages vides	Importations (emballages vides et emballages pleins)	Exportations (emballages vides et emballages pleins)	Quantité mise sur le marché
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
VERRE					
PLASTIQUES	PET				
	PE				
	PVC				
	PP				
	PS				
	Autres				
	Total				
PAPIER ET CARTON					
	Acier				
	Aluminium				
	Total				
COMPOSITES					
BOIS					
AUTRES					
TOTAL					

1. Les colonnes 2, 3 et 4 doivent être complétées au cas où la méthode employée pour compléter la colonne 5 se réfère à la production et aux statistiques sur les importations et les exportations.
2. Les colonnes 3 et 4 peuvent être séparées selon que l'emballage est vide ou rempli.
3. Les données se référant à la séparation entre différentes catégories de plastiques et à la séparation des métaux en acier et aluminium, à la rangée «Composites» et à la rangée «Bois» sont fournies sur base volontaire. Les cases ombrées sont à remplir sur base volontaire.
4. Les données sur les composites peuvent être incluses en fonction du matériel prédominant sous forme de poids total ou spécifiées séparément.

ANNEXE II

Tableau 2

Emballages réutilisables

Matériau	Type d'emballage	Produit	Quantité de produit en emballages réutilisables	Quantité totale de produit en emballages réutilisables et en emballages jetables du même type	Unités réutilisables en circulation	Nombre moyen de voyages par an	Durée de vie	Unités d'emballages jetables du même type mises sur le marché
VERRE	Bouteilles	boissons autres						
	Conteneurs							
PLASTIQUE	Tonnelets > 20 l - < 250 l	alimentaire non alimentaire						
	Tonneaux > 250 l	alimentaire non alimentaire						
	Grands sacs							
	Bouteilles	boissons autres						
	Boîtes							
	Conteneurs							
CARTON	Caisses							
	Palettes							
	Boîtes							
	Tonneaux							
	Conteneurs							
	Palettes							
MÉTAUX	Aluminium	Conteneurs tonneaux < 50 l	alimentaire non alimentaire					
		Conteneurs tonneaux > 50 l - < 300 l	alimentaire non alimentaire					
	Acier	Conteneurs tonneaux < 50 l	alimentaire non alimentaire					
		Conteneurs tonneaux > 50 l - < 300 l	alimentaire non alimentaire					
BOIS	Boîtes							
	Caisses							
	Tonneaux							
	Palettes							
	Palettes-boîtes							

Le tableau 2 ne doit être complété, sur base volontaire, que pour les catégories de produits et/ou d'emballages considérées par les autorités nationales comme pertinentes par rapport aux dispositions de l'article 5 de la directive 94/62/CE.

Par conséquent, les colonnes concernant les types d'emballages et les produits sont censées couvrir toutes les catégories possibles dans le domaine de la réutilisation, mais seules doivent être remplies celles qui correspondent aux systèmes nationaux de réutilisation. Au besoin, les rubriques peuvent être adaptées à la réalité de ces systèmes.

En fonction de la disponibilité des données, les rubriques générales «boissons», «alimentaires» et «non alimentaires» peuvent être divisées en catégories génériques comme les eaux minérales, les boissons non alcoolisées, le lait, les boissons alcoolisées, la viande, le poisson, les détergents, etc.

Les données à fournir et leur degré d'exactitude doivent tenir compte de leur disponibilité et des coûts entraînés et peuvent être adaptées aux situations nationales.

Notes:

- Unités en circulation•: nombre d'unités circulant dans le système de retour.
- Nombre de voyages par an•: moyenne du nombre de rotations accomplies par les unités en un an.

Les cases noires sont considérées comme des rubriques non pertinentes dans tous les cas. Les quantités sont données en litres pour les boissons et les liquides, en kilogrammes dans tous les autres cas.

Tableau 4.1

Quantités relevées de déchets d'emballages produites dans l'État membre et valorisées à l'extérieur de l'État membre

(en tonnes)

Matériau	Formes de valorisation						Valorisation totale
	Recyclage organique	Autres formes de recyclage	Recyclage total	Valorisation énergétique	Autres formes de valorisation		
VERRE							
PET							
PE							
PVC							
PP							
PS							
Autres							
Total							
PAPIER ET CARTON							
Aluminium							
Acier							
Total							
MÉTAUX							
COMPOSITES							
BOIS							
AUTRES							
TOTAL							

Tableau 4.2

Quantités relevées de déchets d'emballages produites à l'extérieur de l'État membre et valorisées à l'intérieur de l'État membre

(en tonnes)

Matériau	Formes de valorisation						Valorisation totale
	Recyclage organique	Autres formes de recyclage	Recyclage total	Valorisation énergétique	Autres formes de valorisation		
VERRE							
PET							
PE							
PVC							
PP							
PS							
Autres							
Total							
PAPIER ET CARTON							
Aluminium							
Acier							
Total							
MÉTAUX							
COMPOSITES							
BOIS							
AUTRES							
TOTAL							

Note concernant les tableaux 3, 4.1 et 4.2

1. Les données correspondant au tableau 3 peuvent être séparées sur base volontaire entre «municipaux» et «non municipaux».
 2. La colonne «Total» est obligatoire. La colonne «Triés pour recyclage» est à fournir sur une base volontaire.
 3. Les colonnes «Recyclage organique» et les «Autres formes de recyclage» sont à fournir sur une base volontaire.
La colonne «Recyclage total» est obligatoire.
 4. Les colonnes «Valorisation énergétique» et les «Autres formes de valorisation» sont à fournir sur une base volontaire.
La colonne «Valorisation totale» est obligatoire.
 5. Les colonnes «Incinération» et «Mise en décharge» sont fournies sur une base volontaire.
 6. Les données détaillées se référant à la séparation entre les différentes catégories de plastiques et à la séparation des métaux en acier et aluminium ainsi que celles concernant les composites et le bois doivent être fournies sur base volontaire.
 7. Les données concernant les composites peuvent être incluses selon le matériel prédominant sous forme de poids total ou spécifiées séparément.
 8. Les cases noires sont considérées comme inutiles dans tous les cas. Les cases sombres sont complétées sur une base volontaire.
-